



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
 SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

Paris le 15 MARS 2010

ARRÊTÉ N° 2010-26 du 15 MARS 2010

préfectoral complémentaire de la réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu la Directive européenne 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la réduction intégrée des pollutions, réglementant les installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MWth ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses Livres V - Titres 1er, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002, relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée, d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2009 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1969, portant réglementation des installations de combustion de la chaufferie "La Villette", exploitée par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U.) à Paris 19^{ème} - 34, quai de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2001 modifié, actualisant la réglementation des installations de combustion de la CPCU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2005 portant prescriptions complémentaires à la réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 portant prescriptions complémentaires à la réglementation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2009 fixant la date d'arrêt des chaudières n°3 ;

Vu le courrier reçu le 27 octobre 2008 de la CPCU portant communication du bilan décennal de la chaufferie ;

Vu le courrier électronique de la CPCU du 21 décembre 2009 ;

Vu le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 24 décembre 2009 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 février 2010 ;

Vu que la CPCU a été saisi pour d'observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 février 2010 ;

Vu que l'exploitant n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;

Considérant :

- qu'un bilan de fonctionnement a été transmis par l'exploitant le 27 octobre 2008, jugé recevable le 24 décembre 2009 ;
- que la CPCU, par courrier électronique du 21 décembre 2009 s'engage à mettre fin aux activités du site Villette au plus tard au 1^{er} trimestre 2013 ;
- qu'il convient d'actualiser la réglementation de cette installation par rapport à l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement de la chaufferie « La Villette », exploitée par la CPCU, sise 34, quai de la Marne à Paris 19^{ème} ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U) devra se conformer aux prescriptions jointes en annexe I pour l'exploitation des installations de la chaufferie de La Villette située 34, quai de la Marne à Paris 19^{ème}.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 1969 susvisé est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché au commissariat central du 19^{ème} arrondissement pendant une durée d'un mois.

Il sera mis, par le commissaire de police, à la disposition de toute personne intéressée.

Il pourra, également, être consulté à la préfecture de Police, direction des transports et de la protection du public- 12, quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 5

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Le Préfet de Police,

**La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**



Nicole ISNARD

ANNEXE I à l'Arrêté N° 2010-276 du 15 MARS 2010

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'Arrêté Préfectoral du 21 novembre 2001 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement de la chaufferie « VILLETTE », exploitée par la COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN, sise 34 quai de la Marne à PARIS 19^{ème} est complété comme suit :

Les dispositions du présent arrêté concernent la chaudière n°2 de la Chaufferie « VILLETTE » dont les caractéristiques sont les suivantes :

Chaudière	Combustible	Puissance du foyer en MW
2	Fuel lourd TTBS	72,8

CONDITION 2 : CONDITIONS DE REJET

Condition 2.1 : Conduits et installations raccordées

La vitesse d'éjection des gaz des chaudières est au moins égale à 5 m/s.

La cheminée a une hauteur de 89 mètres.

Condition 2.2 : Conditions générales de rejet

Condition 2.2.1- Plan de protection de l'atmosphère

Les installations satisfont à l'arrêté inter-préfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Île-de-France ou aux textes qui s'y substitueraient.

Condition 2.2.2- Dispositions particulières

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n°2007- 21277 du 3 décembre 2007 relatif à la procédure d'alerte et d'information du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région Île-de-France, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

A ce titre, une réduction du fonctionnement des installations pouvant aller jusqu'à l'arrêt des émissions polluantes pourra être prescrite en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre ou à l'ozone, dans les conditions prévues par l'arrêté inter-préfectoral d'alerte.

Condition 2.3 : Valeurs limites des polluants rejetés

Condition 2.3.1- Généralités

- I. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- II. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides et gazeux pour la combustion sous chaudière, 15% dans le cas des turbines et moteurs.
- III. Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.
- IV. Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la condition 2.3.5, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :
 - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
 - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.
- V. La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.
- VI. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :
 - il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
 - la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par le paragraphe IV ci-dessus.

Condition 2.3.2- Cas particulier

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces VLE, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

Condition 2.3.3- Gaz à effet de serre

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Condition 2.3.4- Caractéristiques des combustibles utilisés

La teneur en soufre du fioul lourd ne dépasse pas 0,55% en masse (utilisation du fioul lourd TTBTs).

Condition 2.3.5- Valeurs limites en concentration et en flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques de la chaudière 2 respectent (hors phase de démarrage) les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	Concentrations à 3% d'O₂ sur gaz secs [mg/Nm³]
SO ₂	350
NO _x	450
Poussières	30
CO	50
HAP	0,1
COV	110
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 pour la somme
Plomb (Pb) et ses composés	1
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 pour la somme

CONDITION 3 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Condition 3.1 : Calibrage des appareils de mesure en continu

Le système automatique de mesurage des émissions dans l'air répond aux spécifications de la norme NF EN 14181. Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 (*). Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 (*) et QAL 3 (*) conduisent à des résultats satisfaisants.

L'exploitant réalise la première procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme avant le 1^{er} avril 2013. La procédure QAL 2 est ensuite réalisée tous les cinq ans, ainsi qu'à chaque changement important de l'installation, des caractéristiques de l'effluent à contrôler ou de l'appareil de mesure.

L'exploitant dispose d'une procédure permettant de répondre au niveau d'assurance qualité QAL 3(*).

Un test annuel de surveillance (AST *) pour chaque appareil de mesure en continu est mis en place.

(*) On en entend par :

- QAL 1 : Le premier niveau d'assurance qualité défini par la norme NF EN 14181 relative aux appareils de mesure en continu. Cette procédure est utilisée pour évaluer l'appareil et permet de calculer l'incertitude des valeurs mesurées par le système automatique de mesurage.
- QAL 2 : Le deuxième niveau d'assurance qualité défini par la norme NF EN 14181 relative aux appareils de mesure en continu. Il décrit la procédure mise en œuvre pour déterminer la fonction d'étalonnage du système de mesurage et la validation de cet étalonnage, à partir de mesures effectuées en parallèle sur site avec les méthodes de référence.
- QAL 3 : Le troisième niveau d'assurance qualité défini par la norme NF EN 14181 relative aux appareils de mesure en continu. Il décrit la démarche à suivre pour que l'exploitant puisse assurer le maintien de la qualité des mesurages au cours du fonctionnement normal du système.
- Test annuel de surveillance (AST) : La procédure mise en œuvre pour évaluer si le système de mesurage fonctionne correctement, si ses performances restent valides et si l'étalonnage et sa variabilité restent inchangés par rapport à leur détermination lors du QAL 2. Ce test est réalisé à partir de mesures effectuées en parallèle sur site avec les méthodes de référence.

Condition 3.2 : Programme de surveillance et contrôle périodique réglementaire

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à la condition 2.3.5.

De plus, l'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, des mesures en polluants (appelées aussi contrôle périodique réglementaire) listés à la condition 2.3.5 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Toutes les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes citées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif à aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Ce programme de surveillance et ce contrôle périodique réglementaire comprennent les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Paramètres	Combustible : Fioul lourd TTBTS		
	Programme de surveillance		Contrôle périodique réglementaire
	Mesures en continu	Mesures annuelles	1 fois par an
Débit	X		X
Oxygène	X		X
SO ₂	X		X
NO _x	X		X
Poussières	X		X
CO	X		X

Paramètres	Combustible : Fioul lourd TTBTs		
	Programme de surveillance		Contrôle périodique réglementaire
	Mesures en continu	Mesures annuelles	1 fois par an
HAP		X	X
COV		X	X
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés		X	X
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés		X	X
Plomb (Pb) et ses composés		X	X
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés		X	X

Nota : Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 %,
- NO_x : 20 %,
- Poussières : 30 %,
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire,
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire,
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire,
- CO : 20 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE est apprécié en appliquant les dispositions de la condition 3.4.

Le bilan des mesures du programme de surveillance est transmis au minimum trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le Préfet peut demander une transmission du bilan plus fréquente.

Les résultats de mesures des émissions de polluants réalisées pour le contrôle périodique réglementaire sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant établit un bilan annuel des résultats des mesures réalisées pour le programme de surveillance et pour le contrôle périodique réglementaire dans le respect des conditions 3.3 et 3.4. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Condition 3.3 : Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- Aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Condition 3.4 : Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés par le présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites.

CONDITION 4 : DECLARATION DES EMISSIONS

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CONDITION 5 : DELAI D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable à partir du 1^{er} avril 2013.

VOIES DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le RECOURS CONTENTIEUX, qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un RECOURS CONTENTIEUX dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.